

Les aspects juridiques du plan d'intervention

ME SONIA DAOUST, MBA, CRHA
COORDONNATRICE À L'ADMINISTRATION DES ÉCOLES
FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

AVRIL 2013

Les aspects juridiques du plan d'intervention

Plan de l'atelier

1. Les obligations du secteur public
2. Le contexte juridique actuel
3. Les obligations des établissements d'enseignement privés
4. Travailler avec un plan d'intervention
5. Conclusion

Les aspects juridiques du plan d'intervention

Les obligations du secteur public

Les obligations du secteur public

LES MOTS DE LA LOI

Ne vous improvisez pas interprète, en cas de doute, consulter un avocat. Une loi s'interprète selon une série de règles et les articles se comprennent les uns en fonction des autres.

Les mots d'un texte de loi sont toujours soigneusement choisis et deux mots sont plus importants que les autres, le mot « doit » et le mot « peut ».

Le mot **doit** créer une obligation, une contrainte, un résultat à atteindre. Le mot **peut** désigne une possibilité.

Apprenez à repérer ces mots.

N'oubliez jamais le contexte qui entoure votre question. Les Chartes, la loi, ce n'est pas seulement des écrits, c'est un processus vivant qui se construit chaque jour.

Les obligations du secteur public

Article 1 / Loi sur l'instruction publique

*Toute personne **a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire** prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée.*

*Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux **autres services éducatifs, complémentaires et particuliers**, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa (...)*

Les obligations du secteur public

Article 96.14 / Loi sur l'instruction publique

***Le directeur de l'école, avec l'aide des parents** d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, **du personnel** qui dispense des services à cet élève **et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit** un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan **doit respecter** la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.*

Plan d'intervention

*Le directeur voit à la **réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.***

Les obligations du secteur public

Article 185 / Loi sur l'instruction publique

La commission scolaire **doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.**

Ce comité est composé :

1° de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;

2° de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;

3° de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes;

4° d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

Participation aux séances.

Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote.

Les obligations du secteur public

Les fonctions de ce comité sont décrites à l'article 187, il doit entre autres:

1. Donner son avis sur la politique d'utilisation des services éducatifs
2. Donner son avis quant à l'affectation des ressources financières pour les services à ses élèves
3. Il peut aussi donner son avis quant à l'application du plan d'intervention à un élève en particulier.

Les obligations du secteur public

Pourquoi ces mesures?

Parce que la Commission scolaire **doit** adapter ses services

Article 234 / Loi sur l'instruction publique

*La commission scolaire **doit**, sous réserve des articles 222 et 222.1, adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 235.*

Les obligations du secteur public

Article 235 / Loi sur l'instruction publique

*La commission scolaire **adopte**, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, **une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école** de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins **démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.***

Les obligations du secteur public

Cette politique doit notamment prévoir :

- 1 ° **les modalités d'évaluation** des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;*
- 2 ° **les modalités d'intégration** de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;*
- 3 ° **les modalités de regroupement** de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;*
- 4 ° **les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention** destinés à ces élèves.*

Les obligations du secteur public

Les commissions scolaires ont l'obligation d'adapter leur service.

Celle-ci est explicite dans la loi.

Elles sont financées en conséquence.

Ayant une obligation, les commissions scolaires et le ministère ont développé des politiques afin d'énoncer formellement les principes et règles qui doivent être respectés.

Des politiques découlent des guides, des procédures, des énoncés, des lexiques . . . Bref l'obligation légale est décortiquée et systématisée.

Elles doivent en répondre face au public et surtout face aux élèves et aux parents.

LE CONTEXTE JURIDIQUE ACTUEL

Le contexte juridique actuel

La Charte des droits et libertés de la personne occupe une place prépondérante dans le débat concernant l'intégration des élèves handicapés.

Article 4

Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Article 10

*Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, **le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.***

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Le contexte juridique actuel

Article 12

Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

Article 40

Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

Le contexte juridique actuel

Les obligations créées au secteur scolaire public font couler beaucoup d'encre.

J'ai choisi de vous présenter rapidement deux dossiers, deux incontournables que l'on ne peut ignorer, celui de Joël qui implique la Commission scolaire des Phares et le cas de Lucie, impliquant la Commission scolaire de Montréal.

Dans les deux cas, les dossiers ont commencé par une plainte auprès de la Commission des droits de la personne.

Il est important de savoir, c'est une opinion que je vous partage, que la Commission des droits de la personne n'est pas un tribunal impartial dans ce dossier. Elle s'est donné pour cause « l'intégration des élèves handicapés à tout prix ». Elle est supportée par les parents de ces élèves et par différentes associations.

Je ne suis pas là pour discuter du bien fondé ou non de cette prétention, mais pour faire en sorte que cela ne vous soit pas imposé à votre tour.

Le contexte juridique actuel

Le cas de Joël

Joël est atteint de trisomie 21. Il présente une déficience intellectuelle légère à moyenne ainsi qu'un retard au niveau du développement du langage. Les parents insistent pour que leur enfant fréquente une classe ordinaire et non une classe spécialisée.

Il y a présence de deux litiges. Une première poursuite en 2003, laquelle s'est terminée devant la Cour d'appel en 2006.

Les conclusions étaient à l'effet que la CS devait procéder à une évaluation personnalisée, élaborer un plan d'intervention, déterminer si l'intégration en classe régulière rejoint le meilleur intérêt de l'enfant.

La deuxième poursuite débute par une plainte devant la commission par l'Association de la déficience intellectuelle en 2006.

Cette fois, il s'agit de déterminer si la CS a élaboré un plan d'intervention envisageant les adaptations raisonnables susceptibles de permettre l'intégration de l'enfant, totale ou partielle, en classe ordinaire.

Le contexte juridique actuel

Les principes à retenir de la décision de la Cour d'appel:

Il incombe à la partie qui allègue discrimination d'en faire la démonstration. Cela vaut également en matière de discrimination systémique. La règle générale énoncée à l'article 2803 C.c.Q. trouve donc application dans les litiges portant sur les Chartes des droits. Cette preuve doit être faite par prépondérance des probabilités et la bonne foi se présume. Paragraphe 31

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

Le contexte juridique actuel

Pour qu'il y ait **discrimination**, trois éléments doivent être établis :

- (1) une « **distinction, exclusion ou préférence** »;
- (2) que cette « distinction, exclusion ou préférence » **est fondée sur l'un des motifs énumérés au premier alinéa de l'art. 10 de la Charte québécoise**;
- (3) que la « distinction, exclusion ou préférence **a pour effet de détruire ou de compromettre le droit à la pleine égalité** dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne ». Paragraphe 32

Le contexte juridique actuel

*Il résulte de cette analyse de la Loi sur l'instruction publique, des Règlements sur les régimes pédagogiques et des Instructions du ministère de l'Éducation ainsi que des Règlements et Résolutions de la Commission scolaire appelante que **l'intégration en classe régulière des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage n'était pas un droit absolu avant le 1er juillet 1989 et ne l'est pas devenu lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'instruction publique.***

La Loi sur l'instruction publique, sans nier les bénéfices de l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté, ne fixe pas cette intégration comme un objectif à réaliser pour tous. Elle fixe plutôt comme norme l'adaptation des services éducatifs aux besoins de chacun de ces élèves en fonction de ses apprentissages et de son insertion sociale. À ces fins, les commissions scolaires doivent définir, pour chacun de ces élèves, des aménagements de services qui lui permettent son plein épanouissement. Paragraphe 33

Le contexte juridique actuel

Par ailleurs, la Cour a été d'avis que **l'article 40 de la Charte** n'ajoute pas de droits différents et **ne garantit pas le droit à l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire**. Il garantit toutefois :

*[...] que l'organisation des services éducatifs, dans chaque commission scolaire, assurera la possibilité d'offrir à ces élèves, **de façon privilégiée et dans la mesure du possible**, des modalités d'intégration dans les classes ou groupes ordinaires ainsi que les services d'appui à cette intégration. [...]* Paragraphe 35

Le contexte juridique actuel

L'obligation d'adaptation des services éducatifs ne saurait toutefois, à mon avis, aller jusqu'à créer en faveur des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage un droit, en pleine égalité, à l'intégration en classe régulière.

La norme d'égalité garantie à l'égard des élèves handicapés ne saurait donc être l'intégration en classe ordinaire, mais plutôt l'adaptation des services éducatifs dans le cadre des modalités d'adaptation prévues, soit l'intégration en classe ordinaire et le regroupement en classe ou école spécialisée. Paragraphe 37

La boucle est bouclée. La norme juridique impérative de l'intégration en classe ordinaire est de retour, mais de façon ingénieuse. Dans tous les cas où un élève souffrant d'un handicap n'est pas intégré en classe ordinaire, il reviendrait à la commission scolaire, en cas de contestation, de prouver qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant d'être intégré en classe ordinaire. Paragraphe 49

Avec égards, je suis encore là en profond désaccord avec cette proposition. Paragraphe 50

Le contexte juridique actuel

Les étapes incontournables qui se dégagent maintenant sont :

1. L'enfant doit subir une évaluation subjective, c'est-à-dire adaptée à son handicap et à sa personne pour établir un portrait juste et réaliste de ses forces et ses faiblesses. L'objectif est de déterminer ses besoins et l'étendue de ses capacités.
2. Une fois le portrait de l'enfant établi, il faut se demander, dans la mesure des forces et limites de l'enfant, si ses apprentissages ou son insertion sociale seraient facilités pour la poursuite de ses études en classe ordinaire. Si la réponse est oui, un plan d'intervention envisageant toutes les adaptations raisonnables pour permettre son intégration est rédigé.
3. La commission peut en venir à deux conclusions :
 - a) Malgré les adaptations, l'évaluation n'a pas démontré qu'il était dans l'intérêt de l'enfant d'intégrer la classe ordinaire. La classe spécialisée est privilégiée.
 - b) Les apprentissages et le développement social de l'enfant sont facilités, il y a alors obligation d'intégrer l'enfant en classe ordinaire à temps plein ou à temps partiel.

L'intérêt de l'enfant demeure le point central de l'analyse

Le contexte juridique actuel

L'appel a été accueilli et la Cour suprême a refusé d'entendre le dossier

La Commission des droits de la personne ne reculant devant rien, c'est maintenant le cas de Lucie qui pourrait occuper nos tribunaux pour les prochaines années.

- Lucie est une élève atteinte de paralysie cérébrale sévère
- En septembre 2010, la CS intègre Lucie dans une classe de maternelle ordinaire
- En mai 2011, la CS décide que Lucie devra être intégrée dans une école spécialisée indiquant qu'elle ne peut fournir à cette enfant toute l'expertise dont elle a besoin.
- La mère dépose plainte auprès de la Commission des droits de la personne
- Après enquête, la commission demande par résolution à la CS de réintégrer Lucie dans une classe ordinaire et de verser des dommages moraux de 20 000 \$, savoir 15 000 \$ à Lucie et 5 000 \$ à sa mère. La CS avait jusqu'au 22 mars pour se conformer avant que le dossier ne soit judiciairisé.

Le contexte juridique actuel

Après enquête, la Commission des droits de la personne a émis une résolution.

On peut y lire :

*(...) bien que scolarisée en classe ordinaire, L. P.-B. n'a pas bénéficié d'une réelle — intégration, notamment parce que **le professeur titulaire de la classe de maternelle n'a bénéficié d'aucun soutien ni d'aucune formation pour lui permettre d'effectuer les adaptations requises à sa situation**, le plan d'intervention pour l'année 2009-2010 a été retenu sans qu'on procède à une nouvelle évaluation de sa situation, **le nombre d'élèves n'a pas été réduit pour tenir compte de son arrivée dans la classe**, les évaluations visaient plutôt à démontrer l'échec de l'intégration qu'à déterminer les moyens pour la favoriser;*

Le contexte juridique actuel

Les conclusions demandent :

D'OFFRIR à la victime, L. P.-B. des services éducatifs adaptés, sans discrimination, et pour ce faire de :

- a) Procéder à une évaluation individualisée déterminant ses acquis et ses capacités, dressant des objectifs adaptés à ses besoins et permettant d'élaborer un plan d'intervention personnalisé;*
- b) Envisager en classe ordinaire toutes les mesures d'adaptation raisonnables;*
- c) Effectuer le classement en classe ordinaire à moins de démontrer qu'il n'est pas dans l'intérêt de L. P.-B. de fréquenter la classe ordinaire, malgré les adaptations envisagées ou si l'intégration présente une contrainte excessive.*

Le contexte juridique actuel

*D'APPLIQUER ET DE METTRE EN ŒUVRE sa politique de services adaptés aux élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) **en considérant la norme générale d'intégration à la classe ordinaire** de l'école la plus près du domicile de l'élève et en accordant la priorité à l'octroi de services adaptés, en mettant en place les mesures propres à favoriser cette intégration, **notamment la formation et le soutien aux professeurs et aux intervenants scolaires, le temps de libération nécessaire octroyé au professeur pour procéder aux adaptations et à la réduction du nombre d'élèves dans la classe ordinaire, le cas échéant.***

Comme on peut le constater, la Commission des droits de la personne revient avec son leitmotiv préféré « l'intégration à tout prix ».

Le contexte juridique actuel

Chance ou malchance pour nous, le cas de Lucie a été réglé hors cour à la fin mars.

Les détails de l'entente sont confidentiels. Toutefois, il a été divulgué que l'enfant ne retournerait pas dans sa classe régulière.

Ce débat ne verra pas le jour puisque la famille prévoit déménager en France au début de l'été.

Qui sera le prochain cas?

Les obligations des établissements d'enseignement privés

Les obligations des établissements d'enseignement privés

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Ce sont principalement les articles 10 et 12 qui nous touchent :

Article 10

*Toute personne a droit à la **reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité**, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, **le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap**.*

Motif de discrimination.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Article 12

Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

Les obligations des établissements d'enseignement privés

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Article 25

Le régime pédagogique applicable aux services éducatifs visés par la présente section **est le même que celui**, édicté en application de la Loi sur l'instruction publique, **applicable aux services éducatifs** de même catégorie dispensés par les commissions scolaires, **pour tout ce qui concerne:**

1. les **matières à enseigner**, sous réserve des restrictions mentionnées au permis, le cas échéant;
2. **l'admission, l'inscription et la fréquentation scolaire**, y compris les règles de passage d'un ordre d'enseignement à un autre;
3. **le calendrier scolaire et le temps prescrit**, sauf le maximum prévu pour l'éducation préscolaire;
4. **l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;**
5. **les diplômes, certificats et autres attestations officielles** que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance.

Les obligations des établissements d'enseignement privés

Dans un tel contexte, quelles sont vos obligations?

Vous ne pouvez pas faire de la discrimination et refuser de signer un contrat de services éducatifs pour le seul motif qu'une personne souffre d'un handicap ou utilise un moyen pour pallier à ce handicap

Vous n'avez pas l'obligation d'offrir des services complémentaires aux élèves

Une fois que vous avez signé un contrat, de façon éclairée, vous vous engagez envers l'élève et ces parents et il y a création d'une « expectative » raisonnable à l'effet que l'enfant pourra poursuivre, sauf problème, sa scolarité au sein de votre établissement

Lorsque la Charte est invoquée, le contrat « disparaît » pour faire place à une obligation d'accommodement raisonnable, et ce, jusqu'à la limite de la contrainte excessive. Dans cette perspective, chaque cas fait l'objet d'une évaluation personnalisée.

Les obligations des établissements d'enseignement privés

Dans un tel contexte, quelles sont vos obligations?

Vous ne pouvez pas faire renoncer le parent, ni l'élève à ses droits fondamentaux et vous ne pouvez pas vous défaire de votre obligation d'accommodement raisonnable. Ni dans un contrat, ni par le biais d'une politique, ni par le biais d'une règle, ni non plus par le biais d'un projet pédagogique.

Vous devez comprendre ce concept, l'utiliser, le baliser et surtout tolérer l'ambiguïté, car, nous le répétons, chaque cas est un cas d'espèce qui doit être jugé avec ses faits particuliers.

Vous ne pouvez pas ne pas faire l'exercice, mais contrairement aux commissions scolaires, vous pourriez arriver à la conclusion que vous ne pouvez pas adapter vos services. Votre obligation est de faire le processus d'analyse, c'est bien différent.

Il est important de comprendre que vous faites déjà naturellement de l'accommodement, alors inutile de craindre ce concept.

Les obligations des établissements d'enseignement privés

Deux moments cruciaux pour se positionner

Lors de la formation initiale du contrat

L'article 1399 du Code civil du Québec indique que pour que le contrat soit valide, les parties qui le signent doivent donner un consentement libre et éclairé qui n'est pas vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion.

C'est donc dire que le parent doit, au moment des tests d'admission, vous indiquer quelle est la situation réelle et connue de lui en ce qui concerne l'enfant.

Vous travaillerez à partir de cette situation au niveau de l'accommodement.

Les obligations des établissements d'enseignement privés

Deux moments cruciaux pour se positionner

En cours de contrat

Cette fois nous dirons que pour demeurer valide, le contrat exige des parties que celles-ci puissent remplir les obligations auxquelles elles ont consenti.

Ainsi, que la problématique de l'élève soit constatée par l'établissement, le parent ou un spécialiste externe, il y a lieu de s'interroger quant à savoir, si dans le cadre de vos moyens, lesquels doivent aller jusqu'à la contrainte excessive, vous pouvez accommoder l'enfant face à ses apprentissages sociaux ou académiques.

L'accommodement peut donc se présenter à tout moment durant le contrat.

Les obligations des établissements d'enseignement privés

Nous sommes donc dans le domaine de l'accommodement raisonnable.

L'accommodement raisonnable est une « ***forme d'assouplissement visant à combattre la discrimination causée par l'application stricte d'une norme qui, dans certains de ses effets, porte atteinte au droit à l'égalité d'un citoyen.*** »

La notion d'accommodement raisonnable sans contrainte excessive est inhérente au droit à l'égalité. Elle s'applique à plusieurs motifs de discrimination, dont le sexe, la grossesse, l'âge, le handicap et la religion.

**Comment à titre d'établissement allez-vous vous conformez
à votre obligation d'accommodement?**



*Il n'y a **pas de recette**
en matière
d'accommodement,
il n'y a de place que
pour le **bon jugement**,
le vôtre!*

Les obligations des établissements d'enseignement privés

Accommoder quelqu'un c'est faire disparaître, le temps de l'analyse de sa situation, les contrats, les règles, les politiques et autres et voir comment, dans la mesure de nos moyens et en tenant compte de l'intérêt des autres personnes impliquées, on peut faire en sorte d'aider une personne à rejoindre un groupe par l'utilisation de mesures particulières.

Ainsi, la pédagogie différenciée. . . Est de la nature de l'accommodement raisonnable

La récupération. . . Est de la nature de l'accommodement raisonnable

Établir un plan d'intervention. . . C'est faire de l'accommodement raisonnable.

Simple, non?

Accommoder, c'est utiliser un processus d'analyse, une séquence de réflexion pour tirer une conclusion nous indiquant, si oui ou non, dans l'intérêt de l'enfant et sans qu'il n'y ait de contrainte excessive, **on peut aménager** notre enseignement ou encore les lieux physiques de manière à permettre de palier à son handicap au sens large.

N'oubliez pas que si le contexte et la conclusion sont pédagogiques, le processus lui est juridique, car il relève de la jurisprudence relative à la Charte.

Les obligations des établissements d'enseignement privés

Revoyons sous cet angle les **étapes incontournables établies**:

1. L'enfant doit subir une évaluation subjective, c'est-à-dire adaptée à son handicap et sa personne pour établir un portrait juste et réaliste de ses forces et ses faiblesses. L'objectif est de déterminer ses besoins et l'étendue de ses capacités.
2. Une fois le portrait de l'enfant établi, il faut se demander, dans la mesure des forces et limites de l'enfant, si ses apprentissages ou son insertion sociale seraient facilités pour la poursuite de ses études au sein de notre établissement.

Si la réponse est **non**, il n'y a pas signature du contrat ou non-renouvellement.

Si la réponse est **oui**, un plan d'intervention envisageant toutes les adaptations raisonnables pour permettre son intégration, est rédigé, puis appliqué et suivi. Une évaluation est refaite régulièrement.

L'intérêt de l'enfant demeure le point central de l'analyse

Les obligations des établissements d'enseignement privés

La contrainte excessive

L'accommodement peut entraîner des contraintes pour l'organisation, mais celles-ci ne doivent pas être excessives. **Il faut comprendre qu'une certaine contrainte doit être envisagée**, mais le fait de savoir à quel moment elle devient excessive dépend des circonstances particulières à chaque établissement.

Pour l'équipe-école, les facteurs suivants pourraient constituer une contrainte excessive : les problèmes de sécurité, la taille de l'organisation, l'interchangeabilité des effectifs et des installations, l'atteinte réelle aux droits des employés ou des clients, le contenu obligatoire des programmes d'enseignement, le respect de l'égalité des sexes, le niveau des coûts financiers, la responsabilité de viser au bien-être général, la diversité des demandes et leur nombre.

Les obligations des établissements d'enseignement privés

Il est souhaitable pour vous d'identifier des balises en matière d'accommodement . . .

- Elles seront larges et souples afin de permettre l'étude au mérite de chaque cas;
- Elles vous engageront quant à un processus d'analyse et une démarche de collaboration, non un résultat;
- Il sera simple d'en faire une application uniforme et systématique;
- Vous pourriez être appelé à répondre de l'application du processus devant les tribunaux;
- Ces balises puisqu'elles sont en lien direct avec les services éducatifs seront accessibles par quiconque en fait la demande en vertu de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Les obligations des établissements d'enseignement privés

Pour bien comprendre la notion d'accommodement raisonnable, nous vous suggérons de consulter l'aide mémoire qui accompagne notre Guide sur les accommodements raisonnables dans les relations avec la clientèle.

Votre groupe de travail sur les élèves à besoins particuliers a également travaillé à cette question et vous proposera diverses orientations allant au-delà de l'aspect juridique afin de vous permettre de faire des choix éclairés dans ce dossier.

TRAVAILLER AVEC UN PLAN D'INTERVENTION

Les rôles et responsabilités de chacun

Travailler avec un plan d'intervention

Le parent

Le parent doit transmettre à l'établissement toutes les informations concernant son enfant dès qu'il en prend connaissance. Si c'est l'établissement qui lui fait part des problématiques qu'il constate, il doit collaborer avec ce dernier.

Il doit participer au processus d'accommodement à savoir: l'évaluation de l'enfant, la détermination de ses besoins, la détermination des solutions, la rédaction du plan d'intervention, sa mise en place et son suivi ou la collaboration à la recherche d'un autre établissement.

Le parent verra aussi à obtenir des divers professionnels consultés les autorisations nécessaires à une diffusion de l'information et une collaboration multidisciplinaire.

Il aura également à payer les frais soit pour des consultations internes ou des consultations externes compte tenu des services offerts par l'établissement.

Le parent encourage son enfant et prend les décisions dans le meilleur intérêt de celui-ci.

Travailler avec un plan d'intervention

La direction de l'établissement

Comprends et remplis son obligation d'accommodement raisonnable.

Balise ce que l'établissement peut faire et s'assure d'évaluer chaque cas au mérite.

Forme son personnel à l'identification des problématiques et à l'utilisation des moyens existants pour y pallier.

Rencontre les parents afin de leur faire part des décisions.

Approuve le plan d'intervention et participe à son suivi.

S'assure du respect et de la confidentialité des informations concernant l'enfant et les interventions.

Travailler avec un plan d'intervention

Le personnel enseignant

Se forme quant aux problématiques d'adaptation et de troubles de l'apprentissage et demeurer à jour.

Porte son attention sur l'élève et informer la direction de toute problématique qu'il suspecte.

Participe à l'élaboration du plan d'intervention.

Mets en place les mesures appropriées dans sa classe.

Assiste l'élève.

Informe la direction, l'équipe-école, les parents des progrès de l'élève.

Agit avec discrétion et loyauté en conformité avec ses obligations.

Travailler avec un plan d'intervention

Le personnel professionnel

Recueille et analyse l'information de manière à identifier les besoins de l'élève.

Partage ses conclusions avec l'équipe-école et participe au plan d'intervention.

S'informe, valide les progrès de l'élève.

Agit avec discrétion et loyauté en conformité avec ses obligations.

Travailler avec un plan d'intervention

L'élève

Collabore avec l'équipe-école.

Participe à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation de son plan d'intervention.

Mets en pratique les stratégies déterminées.

Travailler avec un plan d'intervention

LA CONFIDENTIALITÉ

Si vous travaillez avec des experts externes, il vous faudra obtenir les autorisations nécessaires afin de bénéficier de leur expertise et de leurs évaluations.

Si vous travaillez avec vos experts à l'interne, ces derniers sont tenus de partager les informations avec vous, la rencontre de l'élève étant aux fins spécifiques d'identification des problèmes, elle n'est pas voulue confidentielle et le secret professionnel ne trouve pas application.

Vous devrez être clair et spécifique avec les parents et l'élève concernant cette question.

Vous devez également être à même de leur expliquer comment vous fonctionnez à l'interne pour la transmission des informations et qui est responsable de quoi.

Travailler avec un plan d'intervention

LA CONFIDENTIALITÉ

C'est l'article 62 de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui permet les échanges d'information en groupe-école.

Un renseignement personnel est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à toute personne qui a qualité pour le recevoir au sein d'un organisme public lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

En outre, cette personne doit appartenir à l'une des catégories de personnes visées au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 76 ou au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 81.

Travailler avec un plan d'intervention

LA CONFIDENTIALITÉ

Même s'il vous est permis de discuter des problématiques avec l'équipe-école, vous devez limiter vos interventions à ceux à qui l'information est nécessaire à l'exercice de leur fonction. Le fait que l'information soit **utile** n'est pas suffisant. Elle doit être **nécessaire**.

Utile : Dont l'usage, l'emploi est ou peut être avantageux, qui répond à un besoin.

Nécessaire : Dont l'existence, la présence sont requises pour répondre au besoin.

Petit Robert 1991

Travailler avec un plan d'intervention

LA CONFIDENTIALITÉ

Travailler en équipe, c'est s'entendre pour agir ensemble dans une recherche dynamique et continue de solutions aux difficultés rencontrées, dans un contexte où chaque professionnel apporte une contribution distincte et spécifique. L'objectif visé par le psychologue scolaire est d'apporter un éclairage sur les aspects psychologiques des problématiques soulevées, de préciser au besoin le diagnostic psychologique et l'orientation de la demande ou du suivi, de participer au choix des objectifs et des moyens d'intervention; de collaborer à la concertation et à la coordination des interventions et à l'évaluation de l'atteinte des objectifs.

Travailler avec un plan d'intervention

LA CONFIDENTIALITÉ

À titre d'employé, vous avez également une obligation qui vous est faite en vertu du Code civil du Québec

2088 CcQ Le salarié, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail.

Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après cessation du contrat, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

Conclusion

Vous n'avez pas les mêmes obligations que les établissements publics. La loi de l'enseignement privé ne vous oblige pas à modifier ou adapter vos services.

Vous devez demeurer conscient du fait que vous êtes dans un contexte juridique particulier et revendicateur de droit concernant toute la notion de handicap dans le secteur scolaire.

Votre seule obligation pour l'instant est une obligation d'accommodement raisonnable.

Vous devez accommoder / accompagner l'élève par le biais d'un plan d'intervention, et ce, jusqu'à la contrainte sans toutefois que celle-ci devienne excessive.

Pour répondre à votre obligation, vous devez analyser chaque cas dans son contexte particulier, il n'y a pas d'automatisme en matière d'accommodement.

Conclusion

PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE DISCUSSION

MERCI À TOUS